



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2022/020

Règlementant l'affichage d'opinion, d'expression libre et de publicité

Le Maire de la Commune de Cissé – Vienne –

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-1, L581-13, R581-2, R581-3, R581-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants ;

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune (6 m² pour une commune de moins de 4 000 habitants), et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

ARRETE

Article 1 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la commune de Cissé sont réglementés selon les articles ci-après ;

Article 2 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sont autorisées sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Site de Saint-Maur,
- Grand'Rue,
- Plan de la Maillerie,
- Carrefour Route de Poitiers / Route du Châtelet,
- Rue du Plat d'Étain (sur le mur face à la boulangerie),
- Venelle des Maures (sur le mur de la maison des associations)

Article 3 : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux portant la mention « affichage libre » dans le respect des affiches déjà présentes.

L'affichage d'opinion ne pourra pas excéder un mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations des associations sans but lucratif devra être retirée au plus tard 48h après la date de la manifestation.

Article 4 : L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

Article 5 : Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'incitation à la haine est prohibé.

Article 6 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose à des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou publication.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Cissé, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Neuville-de-Poitou, Monsieur le policier municipal, les services techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté, sera adressé à :

- Mme la Préfète de la Vienne
- Monsieur le Procureur de la République
- La Brigade de Gendarmerie de Neuville-de-Poitou

Fait à Cissé, le 11 Février 2022

Le Maire,
Annete SAVIN

